

1
(N° 69.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1834.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices - de - paix.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi qui détermine la circonscription des justices-de-paix.

Cette magistrature a reçu une nouvelle importance par l'immovibilité que lui confère la constitution.

La loi du 27 décembre 1833 a prorogé le terme fixé par la loi du 4 août 1832, pour l'institution des juges-de-paix. Le pays obtiendra bientôt, par le bénéfice de cette loi, une garantie ajoutée à tant d'autres qu'il doit à la constitution. Le gouvernement s'attache, de son côté, à nommer à ces utiles fonctions des hommes qui puissent répondre à l'attente du législateur.

La Belgique doit l'établissement des justices-de-paix à la législation française, qui elle-même en avait emprunté le principe à la législation anglaise. Cette institution a éprouvé divers changemens depuis son origine. Amenés à la nécessité de vous présenter quelques modifications nouvelles, nous allons, en peu de mots, présenter le tableau de ses variations successives.

La division de la France en départemens et sa subdivision en districts, cantons et municipalités, a été établie, sous le rapport administratif, par le décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

L'article 3 de ce décret porte :

« Chaque district est partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France) (1). »

L'article 1^{er}, titre 3, du décret du 24 août 1790 établit un juge-de-paix dans chaque canton.

D'après ce décret, les juges-de-paix étaient élus, pour la durée de deux ans, par les assemblées primaires.

Cette organisation renfermait plusieurs vices. On reconnut la nécessité de la modifier. A l'époque du consulat, où toutes les institutions de la France, qui étaient alors les nôtres, subirent une réforme complète, les justices-de-paix éprouvèrent, par la loi du 8 pluviôse an IX, les modifications qu'avait réservées l'article 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII.

Les bienfaits de la loi du 8 pluviôse an IX furent appréciés. Un magistrat vénérable, qui a attaché son nom à l'institution des justices-de-paix (2), s'exprime en ces termes, dans son ouvrage intitulé *de la Compétence des juges-de-paix*:

« Si nous étions encore au temps où les juges-de-paix n'étaient institués » que pour le court espace de deux ans, où le peuple les nommait seul et » sans le concours du gouvernement, où la plupart des cantons n'étaient » formés que de la réunion de six ou sept communes rurales, certes je n'au- » rais pas entrepris cet écrit. »

La circonscription des cantons de justice-de-paix était réglée comme suit, par la loi du 8 pluviôse an IX :

Art. 2. « Les arrondissemens des justices-de-paix se régleront, autant que » les localités n'y apporteront pas d'obstacles, sur les bases combinées de la » population et de l'étendue territoriale, et dans les proportions suivantes.

3. » La population moyenne d'un arrondissement de justice-de-paix sera » de dix mille habitans : l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de » quinze mille.

4. » La moyenne étendue de l'arrondissement sera de deux cent cinquante » kilomètres carrés; elle ne pourra en comprendre plus de trois cent soixante- » quinze, ni moins de cent vingt-cinq.

5. » Néanmoins, et lorsque, dans une étendue territoriale moindre de » cent vingt-cinq kilomètres carrés, il existera une population supérieure à » quinze mille habitans, la composition des arrondissemens se fera d'après la » seule base de la population. »

La délimitation des cantons fut opérée dans les neuf départemens de la

(1) L'ancienne lieue commune de France est d'environ 5,000 mètres,

(2) Henrion de Pensy.

Belgique, par des arrêtés des consuls, qui parurent dans le courant des premiers mois de l'an X (1).

Sous l'empire de cette organisation, les juges-de-paix auraient dû encore être nommés, par les citoyens, pour le terme de trois ans. Mais en vertu du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, les juges-de-paix et leurs suppléans furent nommés par le chef du gouvernement, sur la présentation de deux candidats élus dans les assemblées de canton et pour le terme de dix ans.

Cette institution acquit ainsi plus de stabilité, et fut transmise, sans nouvelles modifications, par l'empire français, au royaume des Pays-Bas.

Depuis 1815, les juges-de-paix furent nommés par le chef du gouvernement, sans présentation de candidats.

Des modifications à la circonscription d'un petit nombre de cantons du Brabant méridional furent apportées par des arrêtés du 5 juillet, du 30 décembre 1822, et du 13 avril 1823. Ces arrêtés furent une conséquence de l'introduction de la langue dite *nationale* dans la plupart des arrondissemens judiciaires du royaume.

La loi du 27 avril 1827 organisa, après un provisoire de 12 années, le pouvoir judiciaire.

Cependant cette loi elle-même ne fut que décrétée. La révolution de 1830 en empêcha la mise à exécution.

La loi du 27 avril 1827 établit, dans son article 29, la nécessité de lois particulières pour déterminer la circonscription des cantons dans chaque province.

Nous ne parlerons pas de l'extension des attributions des juges-de-paix qu'elle consacrait, ni de la création d'assesseurs qui rappelait l'institution des prud'hommes assesseurs des juges-de-paix, lors de la première organisation française.

Nous voudrions pouvoir préciser l'esprit qui a dirigé le gouvernement et les États-Généraux dans l'adoption des différentes lois des 22 décembre 1828 et 16 mai 1829, qui ont déterminé la circonscription des neuf provinces belges; mais toute indication exacte nous échappe. Le projet des auteurs de la loi fut sans doute de rectifier quelques irrégularités dans la circonscription des cantons, et d'étendre leurs limites en conséquence de l'extension des attributions du nouveau tribunal de justice-de-paix.

Les lois indiquées plus haut ont cependant été consultées avec fruit dans la formation du projet dont il nous reste à entretenir la Chambre.

Dès le mois de juillet 1831, le ministre de la justice consulta les procureurs-généraux sur les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans la délimitation des justices-de-paix.

(1) (Arrêtés des 7, 9 et 17 frimaire, 19 nivôse, 9 et 25 pluviôse, et 15 ventôse an X.)

Différens obstacles retardèrent l'achèvement de ce travail. Les procureurs-généraux adressèrent successivement au ministère un tableau offrant en regard la délimitation actuelle et les changemens qu'il leur paraissait convenable d'y apporter. Les procureurs du roi avaient été consultés. Les motifs des changemens étaient énumérés. Ces tableaux, avec les pièces à l'appui, furent renvoyés à l'avis des gouverneurs et des députations des États.

Un grand nombre de pétitions parvinrent en même temps au ministère. Elles furent renvoyées à l'avis de ces autorités.

De l'ensemble de ces renseignemens, résultant de tant de sources diverses, le ministère de la justice rédigea un projet qui, prenant pour base la circonscription actuelle, admettait tous les changemens justifiés. Ce projet lui-même, afin d'éviter, autant que possible, les erreurs inséparables du défaut de connaissance suffisante de localités à l'administration centrale, a été renvoyé à l'avis des procureurs-généraux près des trois cours d'appel, avec les projets et rapports des gouverneurs et des députations et les pétitions des autorités communales ou des particuliers. C'est en profitant des dernières observations sur ce travail, que je viens aujourd'hui vous présenter le projet ci-joint.

La division de nos provinces en départemens, en arrondissemens et en cantons de justices-de-paix a été faite, dans le principe, avec assez d'arbitraire. L'organisation de l'an IX y avait apporté quelques améliorations; mais depuis long-temps on avait reconnu la nécessité de supprimer quelques cantons d'une population évidemment trop faible, et de faire disparaître des bizarreries de délimitations. La loi du 27 avril 1827 avait prévu la nécessité de ces changemens. Aujourd'hui, l'organisation judiciaire ayant été renouvelée par la loi du 4 août 1832, et tous les juges-de-paix devant être appelés bientôt à l'inamovibilité, le moment est venu d'opérer les changemens reconnus nécessaires.

Une grande circonspection a été apportée dans la confection du projet. La circonscription actuelle, comme je l'ai dit, a été prise pour base. On n'y a apporté aucun changement, qui ne parût justifié ou par le vœu et l'intérêt des habitans ou par d'autres motifs impérieux. Si la loi atteint son but, elle sera la source d'une économie pour le trésor et d'un avantage quotidien pour les justiciables

Souvent des difficultés se sont présentées pour admettre des améliorations demandées par des localités. Il existe, non-seulement des limites naturelles, telles que le cours des rivières, qui, en hiver surtout, forment obstacle aux communications, mais encore la séparation des arrondissemens judiciaires a introduit des relations avec le chef-lieu qu'il serait souvent imprudent de détruire. Le régime hypothécaire a été établi en raison des circonscriptions judiciaires. Les hypothèques prises sur les biens situés dans une commune sont inscrites au bureau du chef-lieu d'arrondissement. Les doubles des registres de l'état civil sont déposés au greffe du tribunal de première instance. Les registres de population, de milice, de contributions, du cadastre, etc., et en général, les dossiers des affaires administratives, intéressant soit une seule commune, soit une agglomération de communes, sont déposés au chef-lieu du

district, qui quelquefois se confond avec l'arrondissement judiciaire, quelquefois en est distinct. Que l'on songe aux difficultés des recherches, après quelques années, lorsqu'il est impossible de séparer, dans l'ensemble des archives, les pièces qui intéressent à la fois plusieurs communes.

On n'a, en conséquence, proposé le transfert d'une commune d'un arrondissement à un autre, que dans le cas d'un avantage évident. En général on a plutôt envisagé l'intérêt des justiciables que toute autre convenance. On s'est plus attaché à ne pas donner aux cantons un ressort trop étendu, qu'à observer une proportion uniforme dans la population. La population n'est pas en effet également répartie dans les différentes provinces du royaume.

Les transactions sont aussi plus nombreuses dans telles localités que dans d'autres. Ces différens motifs nous ont déterminé à ne pas prendre une base fixe, soit sous le rapport territorial, soit sous le rapport de la population, comme l'avaient fait précédemment les lois de circonscription françaises.

On a pensé que, dans l'intérêt de la justice, il fallait agrandir le ressort des cantons, où le juge-de-paix ne trouvait pas, dans l'exercice de ses fonctions, la source d'une existence convenable: dans ce but on a supprimé les cantons dont la population et l'étendue étaient trop restreintes. Un avantage du projet est donc d'améliorer la position de cette classe de fonctionnaires.

Quelques dispositions transitoires établissent la manière dont s'opérera le renvoi des affaires commencées devant le juge-de-paix ou devant le tribunal de première instance, en cas de transfert d'une commune à un autre canton ou à un autre arrondissement.

Dans l'intérêt de la police répressive, un petit nombre de dispositions nouvelles ont paru nécessaires. Le commissaire de police qui, en vertu de l'art. 144 du Code d'instruction criminelle, remplit les fonctions du ministère public près du tribunal de simple police ne peut exercer une surveillance active hors les limites de la commune. Il n'est point officier de police judiciaire dans tout le ressort du canton. Il en résulte un défaut de concentration dans l'action de la police judiciaire, principalement dans les grandes villes, où les auteurs des vols parviennent à se soustraire aux recherches de la police, en changeant d'habitation ou en se logeant dans les communes rurales avoisinantes.

L'inamovibilité des juges-de-paix offre, sous certains rapports, une garantie aux citoyens; mais, on ne saurait se le dissimuler, elle affaiblit l'action du gouvernement sur ce magistrat, considéré comme officier de police judiciaire. Il a fallu, pour renforcer cette action, dans l'intérêt même de la société, créer des commissaires de police par canton. Le commissaire de police cantonal remplira les fonctions du ministère public près du tribunal de justice-de-paix, et exercera les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi, dans l'étendue du ressort de son canton. Le traitement de ce fonctionnaire sera fixé ultérieurement par une loi.

Quant aux inscriptions hypothécaires, des mesures transitoires ont été

jugées nécessaires, dans le cas de transfert d'une commune d'un arrondissement à un autre arrondissement judiciaire, à l'égard des inscriptions prises au bureau actuel de conservation des hypothèques. Les dispositions introduites dans la loi du 11 brumaire an VII, relativement à l'inscription des hypothèques et privilèges antérieurs à cette loi ont été suivies en partie. Cependant on a étendu jusqu'à un an le délai accordé aux parties intéressées pour faire inscrire sans frais leurs droits d'hypothèques ou de privilèges au nouveau bureau de conservation.

L'arrêté du 5 décembre 1822, pris pour des cas analogues, avait omis de sanctionner des pénalités. Le projet de loi respecte le droit d'hypothèque ou de privilège résultant de la loi, d'un jugement ou de conventions entre parties. Mais pour assurer leur effet, il faut que l'inscription en ait lieu conformément à l'article 2,146 du Code civil. Il est du domaine du législateur d'assurer à cette inscription une durée plus ou moins prolongée ou d'en nécessiter le renouvellement. L'expérience de l'insuffisance de la mesure prise en 1822 et l'autorité du précédent introduit par la loi de brumaire an VII, doivent d'ailleurs faire évanouir tout doute sur la justice de la mesure qui vous est proposée.

Il nous reste à parler d'une modification plus importante et qui résulte des changemens qui seront opérés dans la circonscription des cantons, d'une modification réclamée depuis long-temps, et qui peut être la source d'une amélioration dans l'état d'une classe d'officiers publics intimement liée à l'ordre judiciaire; nous voulons parler de l'institution du *notariat*.

Le notariat est la seule institution que la révolution française ait respectée ou du moins n'ait pas entièrement bouleversée.

La loi du 6 octobre 1791, organique du notariat, ne créa qu'une seule classe de notaires, dont le ressort s'étendait à tout le département de leur résidence.

L'article 11 de cette loi portait :

« Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens » dans lesquels ils se trouveront placés, mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue. »

Différens projets de loi furent présentés et discutés en l'an VI et en l'an VII; mais, par l'effet des circonstances, ils restèrent sans résultat. Ces projets conservaient aux notaires le droit d'instrumenter dans l'étendue du département.

Cependant, cette organisation avait quelque chose de défavorable aux intérêts des propriétaires de Paris. Les limites du département de la Seine dépassent à peine la capitale. Un propriétaire habitant Paris devait employer plusieurs notaires pour les actes qui intéressaient ses propriétés, situées dans plusieurs départemens. Lui-même, il ne pouvait sortir de Paris, sans être obligé de recourir à des notaires qui n'avaient point sa confiance et qui

n'étaient point au courant de ses affaires. Cette considération fit établir, dans la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, une première classe de notaires ayant le droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel. Nous n'avons rien changé à cette classe de notaires, parce que, si son utilité est peu grande, elle ne présente pas d'inconvéniens, et qu'il existe des cas où un particulier peut désirer d'employer un ~~seul~~ notaire pour des transactions intéressant plusieurs arrondissemens ou plusieurs provinces, et où la cour d'appel peut être appelée à nommer un notaire à l'effet d'employer son ministère dans les biens d'une seule succession, répartis en différens arrondissemens.

La loi du 25 ventôse an XI, en créant des notaires de cour d'appel, établit également des notaires d'arrondissement et de canton. Elle créait trois classes de notaires, de même qu'elle établissait trois classes de tribunaux. Mais en rendant les notaires justiciables des tribunaux de première instance (art. 53), en créant des relations fréquentes entre les notaires et les tribunaux de première instance pour la prestation du serment, le dépôt des testamens mystiques et olographes, les ventes, les partages, etc., la loi du 25 ventôse a omis de créer des relations directes entre le notaire et le juge-de-peace, de sorte que l'assimilation, reconnue dans l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement, entre les trois classes de notaires et les trois degrés de juridiction, est restée sans application.

Ainsi, dans l'organisation actuelle du notariat, il existe des notaires qui exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la Cour d'appel; des notaires qui exercent ces mêmes fonctions dans l'étendue du ressort de l'arrondissement où ils ont leur résidence; et enfin des notaires qui n'ont droit d'exercer leurs fonctions que dans le ressort du canton auquel ils ont été nommés.

A différentes reprises, des réclamations ont été élevées contre la restriction apportée au droit d'instrumenter de cette troisième classe de notaires.

Un particulier, habitant une ville chef-lieu d'arrondissement, peut se transporter dans toute l'étendue de cet arrondissement et y employer son notaire de confiance. Les transactions qui touchent à ses différentes propriétés, sises dans l'arrondissement, sont traitées par le même notaire. Au contraire, le particulier, habitant une ville qui n'est pas chef-lieu d'arrondissement, ne peut sortir de son canton sans être obligé d'employer des notaires étrangers qui n'ont point sa confiance et qui ne sont point au courant de ses affaires. S'il est malade hors de son canton, s'il veut tester, il ne peut appeler le notaire qui connaît ses secrets, qui peut interpréter ses pensées, il doit recourir à un notaire étranger. De plus, s'il habite la limite d'un canton, il devra faire parfois plusieurs lieues pour trouver un notaire ayant droit d'instrumenter dans son canton; il ne pourra employer le notaire du canton voisin qui aurait sa confiance. Dans les villes qui ne sont point chef-lieu d'arrondissement, mais qui sont partagées en deux cantons (à Alost, par exemple, actuellement), il ne peut employer le notaire qui habite la même rue que lui, celui dont l'habitation est devant sa porte, parce que, la ville étant partagée en deux justices-

de-paix , les notaires de l'un des cantons ne peuvent respectivement exercer leurs fonctions dans l'autre.

L'existence des notaires n'ayant pas le droit d'instrumenter hors le ressort de leur canton de justice-de-paix offre donc des bizarreries qu'il faut faire disparaître dans l'intérêt même des particuliers.

On conçoit que si tous les notaires d'un même arrondissement avaient le choix de leur résidence , s'ils pouvaient à leur gré se constituer notaires ambulans et négliger le lieu de leur résidence pour des localités plus populeuses ou plus fertiles en transactions , il résulterait de ces migrations ou de la concentration des notaires sur un seul point , des inconvéniens qui pourraient balancer les avantages de l'extension de leur ressort. Mais actuellement , la résidence des notaires n'est pas abandonnée à leur convenance , même dans l'étendue de leur canton.

L'intérêt véritable du notaire est de se créer une clientèle assidue dans le lieu de sa résidence , plutôt que d'aller rechercher des cliens au loin. L'extension de leur ressort , si elle a lieu , ne se fait pas principalement dans leur intérêt : ce n'est pas pour qu'ils puissent augmenter indéfiniment leurs relations , que l'on propose la suppression de la troisième classe de notaires de canton , pour les assimiler aux notaires d'arrondissement ; mais c'est dans l'intérêt des particuliers , comme nous avons tâché de le démontrer , quoique , dans notre pensée , il doit aussi en résulter un grand avantage pour l'institution du notariat.

En supprimant la classe des notaires de canton , pour leur donner le rang de notaires d'arrondissement , le gouvernement a été mû par différens motifs. D'abord , les requêtes des particuliers. En second lieu , l'assimilation des notaires de canton aux notaires d'arrondissement pour les examens , la fréquentation d'une étude , et les preuves de capacité. Quand tous doivent donner les mêmes preuves , sont soumis aux mêmes conditions , ont les mêmes rapports et les mêmes devoirs à l'égard du gouvernement et des tribunaux d'arrondissement , il ne doit pas exister une classe privilégiée et une autre classe dépendante , quoique plus nombreuse et ayant les mêmes droits.

Cependant , l'on peut objecter que le notaire des campagnes a plus d'intérêt à transporter sa résidence dans une ville que le notaire d'une ville chef-lieu d'arrondissement à aller transporter la sienne dans une localité différente. Aussi , Messieurs , le gouvernement vous propose d'assurer l'exécution de la loi sur les résidences par une disposition nouvelle destinée à renforcer la surveillance du gouvernement sur cet objet. Nous proposons que le notaire qui changerait sa résidence ou tiendrait un bureau ou une étude hors le lieu de sa résidence , puisse être suspendu , pour la première fois pendant la durée de six mois , et , en cas de récidive , destitué ; nous conservons en même temps , dans ces deux cas , l'obligation , imposée au gouvernement par l'article 4 de la loi du 25 ventôse , de prendre l'avis du tribunal d'arrondissement.

Nous sommes persuadés que les notaires dont la résidence sera déterminée

hors la ville chef-lieu d'arrondissement, trouveront, dans la ville ou la commune qui leur sera assignée pour résidence, un assez grand intérêt à s'attirer la confiance de leurs concitoyens, pour ne point supposer qu'ils préféreront quitter leurs voisins, leurs amis, et aller solliciter ou provoquer une clientèle au dehors.

L'avantage qui résultera de la suppression des notaires de canton sera de rendre aux particuliers une plus grande latitude dans le choix du notaire investi de leur confiance, et de stimuler chez ces fonctionnaires le désir de s'instruire et de remplir avec exactitude leurs fonctions. Le gouvernement, de son côté, ne créera de résidences que dans les localités où un notaire pourra trouver les moyens d'une honnête aisance dans l'exercice de ses fonctions. L'expérience déterminera les changemens qu'il sera utile d'apporter à la fixation des résidences actuelles.

La loi que le gouvernement vous propose établit donc, Messieurs, l'émancipation d'une classe importante de notaires. Si d'autres changemens ou des modifications à la loi du notariat peuvent encore être considérés comme nécessaires, ils trouveront place dans un projet spécial qui pourra vous être présenté dans la session prochaine.

Une seule modification, cependant, doit être introduite par la présente loi.

L'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI porte que « le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière 1^o que, dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitans; 2^o que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice-de-paix. »

L'expérience a démontré que, dans certains cas, cette limitation était désavantageuse. Le gouvernement néerlandais avait reconnu la nécessité d'augmenter le nombre des notaires, particulièrement à Bruxelles. Cette ville, renfermant quatre arrondissemens de justice-de-paix, ne pouvait avoir, aux termes de la loi de ventôse, que 20 notaires au plus. En calculant sur la base de cent mille habitans, population que cette ville dépasserait si ses faubourgs étaient réunis à la municipalité de Bruxelles, ce nombre n'aurait même pu être que de seize. Le gouvernement des Pays-Bas a élevé à vingt-huit le nombre des notaires résidant à Bruxelles. Dans la plupart des grandes villes du royaume, divisées primitivement en 4 arrondissemens de justice-de-paix, on n'a conservé depuis plusieurs années que deux justices-de-paix, et néanmoins le nombre des notaires est réglé actuellement encore sur le nombre nominatif des cantons. Aujourd'hui que le projet de circonscription tend à légitimer les réductions et les changemens que l'expérience a reconnus nécessaires dans la circonscription des justices-de-paix, il faut étendre aussi l'échelle de proportion qui accorde au gouvernement la faculté de proportionner, dans chaque canton, le nombre des notaires aux besoins des habitans; j'ai fait dresser un tableau du nombre relatif des notaires, eu égard à la population dans chaque arrondissement. La mesure que le gouvernement vous propose n'est que le corollaire de ce tableau.

Il demande qu'en modifiant l'article 31 de la loi de ventôse, et, sans faire une distinction qui est sans objet en Belgique, il soit autorisé à nommer dans chaque canton un notaire au plus par 2500 habitans, et un notaire au moins par 5,000.

L'ensemble de ces dispositions préviendra les inconvéniens qui résulteraient des modifications introduites dans la circonscription actuelle des cantons. Elles seront même, nous osons l'espérer, la source d'améliorations réelles. Ainsi, en supprimant, quelques cantons superflus, en rectifiant les limites irrégulières, en améliorant la condition des juges-de-paix et de leurs greffiers, en donnant aux lumières et à la probité des notaires l'égalité de droit en même temps que l'égalité de devoirs, et la possibilité d'une légitime concurrence, à côté des mesures qui doivent en réprimer les excès, vous satisferez à la fois, Messieurs, et aux vœux souvent exprimés des justiciables, principalement dans les communes rurales et aux intérêts d'une bonne administration de la justice. Une pareille loi, ingrate par les détails où vous devrez entrer, par les débats des questions de localité, quelquefois par l'impossibilité où vous vous trouverez de satisfaire à des demandes, même légitimes, vous donnera cependant la conviction d'avoir sensiblement amélioré une partie importante de l'administration de la justice, celle qui intéresse principalement cette partie de la nation pour laquelle on a quelquefois accusé les gouvernemens de ne pas assez travailler. Les intérêts matériels et les intérêts moraux du peuple sont ici intimement unis.

Entreprindrons-nous, Messieurs, dans cet exposé des motifs, l'examen détaillé par province, par arrondissement, par canton, de toutes les modifications que le gouvernement vous propose? Non, un tel examen, de tels développemens nous paraissent presque impossibles et superflus. Les projets primitifs des procureurs-généraux près des trois cours d'appel, décrits en regard de la circonscription actuelle, vous seront mis sous les yeux avec tous les motifs et les pièces à l'appui. Il en sera de même des nombreuses requêtes de particuliers et des autorités communales, ainsi que des observations des gouverneurs et des députations des états des provinces sur les projets primitifs. Un projet émané de mon département et formé de la réunion des différentes observations transmises par les autorités judiciaires et administratives, y sera également joint. Ce projet lui-même, transmis de nouveau aux parquets des procureurs-généraux, a reçu leurs observations; et c'est en profitant de ces derniers avis, que le projet qui vous est actuellement soumis a été définitivement arrêté.

TABLEAU de comparaison du nombre actuel des justices-de-paix et du nombre proposé.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES CANTONS		OBSERVATIONS.
		ACTUEL.	PROPOSÉ.	
Anvers	Anvers.	9	7	Le nombre actuel des justices-de-paix est celui qui a été fixé par les arrêtés des consuls de l'an X. On n'y a pas mentionné cependant les cantons de Grez, La Hulpe, Herinne, Havelange, supprimés par l'ancien gouvernement.
	Malines	6	4	
	Turnhout.	6	5	
Brabant.	Bruxelles.	12	8	
	Louvain	9	6	
	Nivelles	6	5	
Flandre occidentale.	Bruges.	12	6	
	Courtray.	12	7	
	Ypres.	8	5	
	Furnes.	4	3	
Flandre orientale	Gand.	16	9	
	Audenarde.	9	6	
	Termonde.	11	7	
Hainaut.	Mons.	10	9	
	Tournay.	12	10	
	Charleroi.	10	8	
Liège	Liège.	11	9	
	Verviers	6	5	
	Huy.	7	6	
Namur.	Namur.	6	5	
	Dinant.	9	8	
		191	138	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Le nombre des justices-de-paix fixé par les arrêtés des consuls de l'an X, ayant été réduit, sous le gouvernement des Pays-Bas, dans les villes de Bruxelles, Anvers, Bruges, Gand, Liège, Mons, Tournay, Charleroi, Courtrai, Louvain et Tirlemont, le nombre effectif des justices-de-paix est actuellement inférieur au nombre légal.

Le nombre *effectif* des justices-de-paix, dans les sept provinces ci-dessus, est de 176. Le projet présentant un total de 138 justices de paix, n'établit donc, eu égard au nombre existant, qu'une réduction *effective* de 38 cantons.

La réduction des juges de paix, de leurs greffiers et la suppression des greffiers du tribunal de simple police, produiront, par comparaison avec la circonscription de l'an X, une diminution de dépense annuelle de 60 à 70 mille francs.

12

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit:

Vu l'article 2 de la constitution, portant : « Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

TITRE PREMIER.

Des Justices-de-Paix.

ARTICLE PREMIER.

La circonscription des cantons de justice-de-paix est réglée conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Le nombre des cantons de justice-de-paix, dans chaque arrondissement judiciaire, est fixé comme suit :

Provinces.	Arrondissemens.	Noms des cantons.
Anvers	Anvers	7
»	Malines	4
»	Turnhout	5
Brabant.	Bruxelles	8
»	Louvain	6
»	Nivelles	5
Flandre occidentale.	Bruges	6
»	Courtray	7
»	Ypres	5
»	Furnes	3
Flandre orientale.	Gand	9
»	Audenaerde	6
»	Termonde	7
Hainaut	Mons	9
»	Tournay	10
»	Charleroy	8
Liège.	Liège	9
»	Verviers	5
»	Huy	6
Namur	Namur	5
»	Dinant	8

ART. 3.

La circonscription actuelle des justices-de-paix des provinces de Limbourg et de Luxembourg est maintenue provisoirement, sauf la distraction des communes de *Bende*, *Bomel*, *Borton*, *Harre*, *Izier*, *My*, *Tohogne* et *Villers-Ste-Gertrude* du canton de Durbuy, et celle des communes d'*Arbre-Fontaine*, *Grand*, *Halleux* et *Vielsalm* du canton de Vielsalm.

Les communes de *Barvaux*, *Durbuy*, *Grandhan*, *Heyd* et *Weris* sont réunis au canton d'Erezée.

Les communes de *Beho* et *Bovigny* sont réunies au canton de Houffalize.

ART. 4.

Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons supprimés par la présente loi seront poursuivies devant le nouveau juge compétent sur une assignation faite à personne ou à domicile.

ART. 5.

Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons maintenus ou devant les tribunaux de première instance et concernant les habitans des communes réunies à d'autres cantons ou à d'autres arrondissemens judiciaires seront terminées par les mêmes tribunaux de justice-de-paix ou de première instance.

ART. 6.

Les juges-de-paix porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les insignes ou marques distinctives qui seront déterminées par le gouvernement.

ART. 7.

Les juges-de-paix seront tenus de résider au chef-lieu de canton.

ART. 8.

Les audiences publiques des juges de-paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, seront données à la maison commune du chef-lieu.

Le conseil communal fournira les locaux nécessaires pour les audiences publiques et pour les archives de la justice-de-paix.

ART. 9.

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge-de-paix, ses fonctions seront remplies par un des sup-

pléans. Les suppléans pourront résider hors le chef-lieu du canton.

TITRE II.

De la Police judiciaire.

ART. 10.

Il y aura, près de chaque tribunal de simple police, un commissaire chargé des fonctions du ministère public. Ce commissaire aura, dans tout le ressort de ce tribunal, la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi.

ART. 11.

Ces commissaires seront nommés et révoqués par le roi. Une loi fixera ultérieurement leur traitement.

ART. 12.

Les deux cantons de la ville d'Anvers et celui de Berchem formeront, sauf le cas d'investissement de la ville, le ressort d'un tribunal de simple police, siégeant à Anvers.

ART. 13.

Les greffiers des tribunaux de simple police sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, à tour de rôle, par l'un des greffiers de justice-de-paix du ressort du tribunal de simple police.

TITRE III.

Des Inscriptions hypothécaires.

ART. 14.

Les privilèges et hypothèques existant sur des biens situés dans une commune réunie à un nouvel arrondissement judiciaire seront inscrits sans frais, à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau de conservation des hypothèques.

Ces inscriptions seront faites sur la production de deux bordereaux visés pour timbre.

ART. 15.

Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription.

A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégénéreront en simples hypothèques, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

TITRE IV.

Du Ressort et de la Résidence des notaires.

ART. 16.

La distinction établie par l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, entre les notaires de tribunaux de première instance et de justice-de-paix est abrogée.

Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.

Les notaires établis au chef-lieu des cours d'appel continueront d'exercer dans tout le ressort de cette cour.

ART. 17.

La résidence des notaires dans le lieu qui leur sera désigné par le gouvernement devra être effective. Il leur est défendu, sous la peine prévue par l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, d'avoir un bureau ou étude hors le lieu de leur résidence.

Toutefois, la peine de la destitution sera remplacée, pour la première infraction, par une suspension de six mois.

ART. 18.

Par dérogation à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires sera déterminé par le gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par cinq mille habitans, ou un au plus par deux mille cinq cents habitans.

ART. 19.

Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Bruxelles, le 22 février 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre de la justice,

LEBBEAU.

Projet de circonscription judiciaire cantonale.

TABLEAU

Réglant la circonscription des cantons de justice-de-paix, conformément au projet de loi présenté par le Ministre de la justice, le 22 février 1834.

PROVINCE D'ANVERS.

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.	<i>Canton de Contich.</i>
<i>Canton nord d'Anvers.</i>	Aertselaer.
Anvers (1 ^o et 2 ^e sections).	Boom.
	Contich.
<i>Canton sud d'Anvers.</i>	Edeghem.
Anvers (3 ^e et 4 ^e sections).	Hemixem.
	Hove.
<i>Canton de Berchem (1).</i>	Niel.
Anvers (3 ^e section <i>extra muros</i>).	Reeth.
Austruweel.	Rumpst.
Berchem.	Schelle.
Borsbeek.	Waerloos.
Bouchout.	
Deurne et Borgerhout.	<i>Canton d'Eeckeren.</i>
Hoboken.	Berendrecht.
Merkem.	Brasschaet.
Mortsel.	Cappellen.
Vremde.	Eeckeren.
Wilryck.	Lillo.
	Oorderen.
<i>Canton de Brecht.</i>	Santvliet.
Brecht.	Schooten.
Calmpthout.	Stabroeck.
Esschen.	Wilmarsdonck.
Loenhout.	
Oostmalle.	<i>Canton de Santhoven.</i>
Westmalle.	Broechem.
Westwesel.	Emblehem.

(1) Ce canton est réuni aux deux précédens pour la formation du tribunal de simple police, et pour la police judiciaire. (Art. de la loi sur la circonscription des cantons de justice-de-paix.)

Gravenwezel.
 Halle.
 Massenhove.
 Oeleghem.
 Pulderbosch.
 Pulle.
 Ranst.
 Santhoven.
 Schilde.
 St.-Job-in-'t-Goor.
 Viersel.
 Wommelghem.
 Wyneghem.
 Zoersel.

ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Canton de Malines.

Bonheyden.
 Blaesveldt.
 Heffen.
 Heyndonck.
 Hombeek.
 Leest.
 Malines.
 Muysen.
 Reymenam.
 Thisselt.
 Waelliam.

Canton de Heyst-op den-Berg.

Beersel.
 Heyst-op-den-Berg.
 Iteghem.
 Putte.
 Schrick.
 Wieckvorst.

Canton de Lierre.

Berlaer.
 Bevel.
 Duffel.
 Gestel.
 Kessel.
 Koningshoyckt.
 Lierre.
 Nylen.
 Wavre-Notre-Dame.
 Wavre-Sainte-Catherine.

Canton de Puers.

Saint-Amands.
 Bornhem.
 Iingene.
 Liezele.
 Lippeloo.
 Marickerke.
 Oppuers.
 Puers.
 Ruysbroeck.
 Weert.
 Willebroeck.

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Canton de Turnhout.

Arendonck.
 Beerse.
 Gierle.
 Poppel.
 Raevens.
 Turnhout.
 Vlimmeren.
 Vosselaar.
 Weelde.

Canton de Herenthals.

Bouwel.
 Casterlé.
 Grobbendonck.
 Herenthals.
 Herenthout.
 Lichtaert.
 Lille.
 Norderwyk.
 Oolen.
 Poederlé.
 Thielen.
 Vorselaer.
 Wechel-der-Zanden.

Canton d'Hoogstraeten.

Bar-le-Duc.
 Colonie-libre.
 Hoogstraeten.
 Meerle.
 Meir.
 Minderhout.
 Merxplas.

Ryckevorsel.
Wortel. .

Canton de Moll.

Baelen.
Desschel.
Gheel.
Meerhout.
Moll.
Olmen.
Rethy.

Canton de Westerlo.

Eynthout.

Herselt.
Houtvenne.
Hulshout.
Morckhoven.
Oevel.
Tongerloo.
Vaerendonck.
Veerle.
Vorst.
Westerloo.
Westmeerbeek.
Zoerle-Parwys.

PROVINCE DE BRABANT.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Canton sud de Bruxelles.

Bruxelles (1^{re}, 2^{me}, 7^{me} et 8^{me} sections).
Etterbeek.
Ixelles.
St.-Gilles.
St.-Josse-ten-Noode.

Canton nord de Bruxelles.

Bruxelles (3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections).
Anderlecht.
Berchem-St.-Agathe.
Laeken.
Molenbeek.
Schaerbeek.

Canton d'Assche.

Assche.
Beckersseel.
Bodeghem-St.-Martin.
Capelle-St.-Ulric.
Cobbeghem.
Esschene.
Grand-Bigard.
Hamme.
Hekelghem.
Liedekerke.
Lombeek-Ste.-Catherine.
Mazenseel.
Merchtem.

Molhem-Bollebeek.

Opwyck.
Releghem.
Teralphène.
Ternath.
Zellick.

Canton de Hal.

Alsemberg.
Bellinghen.
Beersele.
Bierghes.
Bogaerden.
Brages.
Buysinghen-Eysinghen
Castre.
Hal.
Haute-Croix.
Hérinnes.
Huysinghen.
Leeuw-St.-Pierre.
Lembecq.
Pepinghen-Beringhen.
Rhode-St.-Genèse.
Saintes.
Tourneppe.

Canton de Lennick-St.-Quentin.

Audenaeken.
Berchem-St.-Laurent.
Borgt-Lombeek.

Elinghen.
Gaesbeék.
Gammerage.
Goyck.
Herffelingen.
Leerbeeck.
Lennick-St.-Martin.
Lennick-St.-Quentin.
Lombeek-Notre-Dame.
Oetinghen.
Pamele.
Schepdael.
Strythem.
Thollenbeék.
Vlesembeék.
Vollezeele.
Wambeék.

Canton de Vilvorde.

Bergh.
Campenhout.
Dieghem.
Elewyt.
Eppeghem.
Ever.
Haeren.
Machelen.
Melsbroeck.
Neder-Ockerzeel.
Neder-Over-Heembeék.
Nosseghem.
Perck.
Peuthy.
Saventhem.
Sempst.
Steenockerseel-Humelghem.
Vilvorde.
Werdt.

Canton de Watermael-Bois-Fort.

Alseberg.
Beersele.
Craenhem.
Droogenbosch.
Forêt.
Hoylart.
Isque.
Linkebeék.
Rhode-St.-Genèse.

Ruysbroeck.
Stembeék.
Tervueren.
Uccle.
Watermael-Boisfort.
Wesembeek.
Woluwe-St.-Étienne.
Woluwe-St.-Lambert.
Woluwe-St.-Pierre.

Canton de Wolverthem.

Beyghem.
Brusseghem-Ophem-Ossel.
Cappelle-aux-Bois.
Grimbergen.
Humbeék.
Jette-Ganshoren.
Londerzeel.
Malderen.
Meysse.
Ramsdonck.
Steenhuffel.
Strombeek-Bever.
Wemmel.
Wolverthem.

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Canton nord de Louvain.

Louvain (1^{re} et 3^e sections).
Bueken.
Boortmeerbeék.
Cortenbergh.
Erps-Querbs.
Everbergh.
Haeght.
Herent.
Hever.
Holsbeck.
Kessel-Loo.
Linden.
Meerbeek.
Pellenberg.
Rotselaer.
Thildonck.
Velthem-Beysssem.
Wesemael.
Wespelaer.
Wilsele.

Winxele.

Louvain (2^{me} section.)

Berthem.
 Bierbeék.
 Blanden.
 Corbeék-Dyle.
 Corbeék-Loo.
 Duysbourg.
 Hamme-Mille.
 Héverlé.
 Huldenbergh.
 Leefdael.
 Loonbeék.
 Lovenjoul.
 Neeryssche.
 Nethene.
 Nodebais.
 Ottenbourg.
 Rhode-Sainte-Agathe.
 Vaelbeek.
 Vieux-Héverlé.
 Vossem.
 Weért-Saint-Georges.

Canton d'Aerschot.

Aerschot.
 Bael.
 Beggynendyck.
 Betecom.
 Cortryck-Dutzel.
 Gelrode.
 Hauwáert.
 Keerbergen.
 Langdorp.
 Nieuw-Rhode.
 Rhode-St.-Pierre.
 Rillaer.
 Thielt.
 Werchter.

Canton de Diest.

Becquevoort.
 Caggevinne-Assent.
 Cortenaeken.
 Deurne.
 Diest.
 Messelbroeck.

Molenbeék.

Montaigu.
 Schaffen.
 Sichem.
 Testelt.
 Waenrode.
 Webbecom.

Canton de Glabbeék.

Attenrode-Wever.
 Bincom.
 Budingen.
 Bunsbeék.
 Capellen.
 Geet-Betz.
 Glabbeék-Suerbempde
 Graesen.
 Hooleden.
 Kerkom.
 Kersbeék-Miscom.
 Lubbeek.
 Meensel-Kieseghem.
 Melckveser.
 Neerlinter.
 Roosbeek-Neerbutzel.
 Rummen.
 Vissenaeken.
 Winghe-St.-Georges.

Canton de Tirlemont.

Bautersem.
 Cumptich.
 Dormael.
 Esemael.
 Gossoncourt.
 Haekendover-Wulmer.
 Halle-Boyenhoven.
 Hauten-Ste-Marguerite.
 Heylenbosch.
 Hougaerden-Bost-Overlaer-Rommerson.
 Léau.
 L'Écluse.
 Meldert.
 Neerheylissem.
 Neervelp.
 Oerbeék.
 Opheylissem.

Oplinter.
Opveld.
Orsmael-Gussenhoven.
Tirlemont.
Tourinne Beauvechain.
Vertryck.
Willebringen.
Wommersom.
Zetrud-Lumay-Autgaerden.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Canton de Nivelles.

Baulers.
Bornival.
Braine-l'Alleud.
Braine-le-Château.
Clabecq.
Haut-Ittre.
Ittre.
Lillais-Witterzée.
Monstreux.
Nivelles.
Oisquercq.
Ophain-Bois-Seigneur-Isaak.
Quenast.
Rebecq-Rognon.
Thines.
Tubize.
Verginal-Samme.
Waterloo.
Wauthier Braine.

Canton de Genappe.

Baisy Thy.
Bousval.
Genappe.
Gentignes.
Glabais.
Houtain-le-Val Houtain-le-Mont.
Loupogne.
Maransart.
Marbais.
Mellery.
Plancenoit.
Sart-Dame-Avelines.
Tilly.
Vieux-Genappe.
Villers-la-Ville.

Ways.

Canton de Jodoigne.

Autre-Eglise.
Bomal.
Dongelberg.
Ermines.
Folz-les-Caver.
Glimes.
Huppaye-Molembais-St.-Pierre.
Incourt.
Jandrain-Jandrenouille.
Jauche.
Jauchelette.
Jodoigne.
Jodoigne-Souveraine.
Lathuy.
Longueville.
Marilles.
Melin.
Noduwez-Linsmeau.
Opprebais.
Orp-le-Grand.
Piétrain.
Pietrebais-Chapelle-St.-Laurent.
Ramillies-Offus.
Roux-Miroir.
St.-Jean-Geest-Ste.-Marie-Geest.
St.-Remy-Geest.

Canton de Perwez.

Chastre-Villeroux-Blanmont.
Corbais.
Cortil-Noirmont.
Geest-Gérompont-Petit-Rosière.
Grand-Rosière-Hottomont.
Hévillers.
Malèves-Ste.-Marie-Wastines.
Mont-St.-André.
Mont-St.-Guibert.
Nil-St.-Vincent-St.-Martin.
Noville-sur-Méhaigne.
Orbais.
Perwez.
St.-Géry.
Thorembais-les-Béguines.
Thorembais-St.-Trond.
Tourinnes-les Ourdons-St.-Lambert-
Libersart.

Walhain-St.-Paul-Sart-lez-Walhain.	Dion-le-Mont.
<i>Canton de Wavre.</i>	Dion-le-Val.
Archennes.	Genval.
Bierges.	Grez-Doiceau.
Biez.	Lahulpe.
Bonlez.	Lasne-Chapelle-St.-Lambert.
Bossut-Gottechain.	Limal.
Ceroux-Mousty.	Limelette.
Chaumont-Gistoux.	Ohain.
Corroy-le-Grand.	Ottignies.
Coulture-St.-Germain.	Rixensart.
Court-St.-Étienne.	Rosières.
	Wavre.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

Canton sud de Bruges.

Assebrouck.
 Bruges. (sections A, B, C).
 Beernem.
 Iabbeke.
 Lophem.
 Oedelem.
 Oostcamp.
 St.-André.
 St.-Georges.
 St.-Michel.
 Snelleghem.
 Sysseele.
 Varsenaere.
 Wardamme.
 Zedelghem.
 Zerkeghem.

Canton nord de Bruges.

Bruges (sections D, E, F).
 Blankenberge.
 Coolkerke.
 Damme.
 Dudzeele.
 Heyst.
 Houcke.
 Houttave.
 Knocke.
 Lapscheure.
 Lisseweghe.

Moetkerke.
 Moerkerke.
 Nieuwmunster.
 Oostkerke.
 Ramscappelle.
 Stc.-Croix.
 St.-Pierre.
 Stalhille.
 Uytkerke.
 Wenduyne.
 Westcappelle.
 Zuyenkerke.

Canton d'Ardoye.

Ardoye.
 Beveren.
 Coolscamp.
 Eeghem.
 Ghits.
 Zwevezele.

Canton d'Ostende.

Bekeghem.
 Breedene.
 Clemskerke.
 Ettelghem.
 Ghistelles.
 Leffinghe.
 Mariakerke.
 Moere.
 Oudenburg.

Ostende.
Roxem.
Stene.
Slype.
Snaeskerke.
Vlissegghem.
Westkerke.
Wilskerke.
Zande.
Zandvoorde.
Zevecote.

Canton de Thielt.

Aerseele.
Canegghem.
Pitthem.
Ruyssede.
Thielt.
Wynghene.

Canton de Thourout.

Aertrycke.
Cortemarq.
Coulalaere.
Ecrnegghem.
Handzame.
Ichteghem.
Lichterveld.
Ruddervoorde.
Thourout.

ARRONDISSEMENT DE COURTRAY.

Canton sud de Courtray.

Aelbeke.
Bellegghem.
Bisseghem.
Coeyghem.
Courtray (2^e et 3^e arrondissemens).
Dottignies.
Espierres.
Herseaux.
Lingue.
Marcke.
Mouscron.
Rollegghem.

Canton nord de Courtray.

Beveren.
Bavichove.

Courtray (1^{er} et 4^o arrondissemens).
Cuerne.
Deerlyk.
Gulleghem.
Haerlebeke.
Heule.
Hulste.
Sweveghem.
Vichte.

Canton d'Avelghem.

Anseghem.
Autryve.
Avelghem.
Bossut.
Caster.
Ghyselbrechteghem.
Helchin.
Heestert.
Ingoighem.
Kerkhove.
Moen.
Ootegghem.
St.-Genois.
Thieghem.
Waermaerde.

Canton d'Iseghem.

Emelghem.
Ingelmunster.
Iseghem.
Lendeledede.
Meulebeke.
Wynkel-St.-Eloy.

Canton de Menin.

Dadizeele.
Lauwe.
Ledegghem.
Moorseele.
Menin.
Reckem.
Rollegghem-Capelle.
Wevelghem.

Canton de Roulers.

Cachtem.
Ouckene.
Roulers.
Rumbeke.

Canton de Wacken

Denterghem.
 Desselghem.
 Markeghem.
 Oostroosbeke.
 Ousselghem.
 Oyghem.
 Vive-St.-Bavon.
 Vive-St.-Éloi.
 Wacken.
 Waereghem.
 Wielsbeke.

ARRONDISSEMENT D'YPRES.

Canton sud d'Ypres.

Becelaere.
 Dickebusch.
 Gheluvelt.
 Gheluwe.
 Hollebeke.
 Kemmel.
 Vormezeele.
 Wuytschaete.
 Ypres (1^{er} arrondissement).
 Zandvoorde.
 Zillebeke.
 Zonnebeke.

Canton nord d'Ypres.

Bixschote.
 Boesinghe.
 Brielen.
 Elverdinghe.
 Langemarcq.
 Merckem.
 Noordschote.
 Oostvleteren.
 Reninghe.
 St.-Jean.
 Vlamertinghe.
 Woesten.
 Ypres (2^e arrondissement).
 Zuidschote.

Canton de Poperinghe.

Beveren.
 Crombeke.
 Haeringhe.

Locre.
 Poperinghe.
 Proven.
 Reninghelst.
 Stavele.
 Watou.
 Westoutre.
 Westvleteren.

Canton de Roosebeke

Ghits.
 Hooglede.
 Moorslede.
 Oostnieuwkerke.
 Passchendaele.
 Roosebeke.
 Staeden.

Canton de Warneton.

Bas-Warneton.
 Commines.
 Dranoutre.
 Houthem.
 Messines.
 Neuve-Église.
 Warneton.
 Wervicq.
 Wulverghem.

ARRONDISSEMENT DE FURNES.

Canton de Furnes.

Adenkerke.
 Alveringhem.
 Avecapelle.
 Bulscamp.
 Coxyde.
 Egewaerts-Cappelle.
 Furnes.
 Ghyverinckhove.
 Hoogstade.
 Houthem.
 Isenberghe.
 Lampernisse.
 Leysèle.
 Moeres.
 Oeren.
 Pollinckhove.
 St.-Ricquiers.

Scheer-Willems-Capelle.
 Steenkerke.
 Vinchem.
 Wulveringham.
 Zoutenay.

Canton de Dixmude.

Beerst.
 Bovekerke.
 Caeskerke.
 Clercken.
 Dixmude.
 Eessene.
 Loo.
 Nieuw-Capelle.
 Oostkerke.
 Oude-Capelle.
 St.-Jacques-Cappelle.
 Vladsloo.
 Werken.

Woumen.
 Zarren.

Canton de Nieuport.

Boitshoucke.
 Keyem.
 Leke.
 Lombartzyde.
 Mannekens-Vere.
 Middelkerke.
 Nieuport.
 Oosduynkerke.
 Pervyse.
 Ramscapelle.
 St.-Georges.
 St.-Pierre-Capelle.
 Schoore.
 Stuyvekenskerke.
 Westende.
 Wulpen.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ARRONDISSEMENT DE GAND.

Canton est de Gand.

Destelbergen.
 Gendbrugge.
 Gand. (*Nord et Est.*)
 Heusden.
 Ledeborgh.
 Oostacker.
 Zeeverghem.
 Zwynaerde.

Canton ouest de Gand.

Afsné.
 Everghem.
 Gand. (*Sud et Ouest.*)
 Mariakerke.
 St.-Denis-Westrem.
 Tronchiennes.
 Vinderhaute.
 Wondelghem.

Canton d'Assenede.

Assenede.

Bassevelde.
 Bouchaute.
 Cluyzen.
 Ertvelde.
 Oost-Eecloo.
 Zelzaete.

Canton de Deynze.

Astene.
 Bachte-Marie-Leerne.
 Deurle.
 Deynze.
 Eecke.
 Gotthem.
 Grammene.
 Laethem-St.-Martin.
 Machelen.
 Nazareth.
 Olsene.
 Peteghem.
 Ste.-Marguerite.
 Vynckt.
 Wenterghem.
 Zeveren.

Canton d'Eccloo.

Adeghem,
 Capryke.
 Eccloo.
 Lembeke.
 Maldeghem.
 Middelbourg.
 St.-Jean-in-Eremo.
 St.-Laurent.
 Waterland-Oudeman.
 Waerschot.
 Watervliet.

Canton de Loochristy.

Desteldonck.
 Loochristy.
 Mendonck.
 Moerbeke.
 Saffelaere.
 Seven-Eeken.
 Wachtebeke.
 Wynkel.

Canton de Nevele.

Aelter.
 Bellem.
 Hansbeke.
 Landeghem.
 Leerne-St.-Martin.
 Lootenhulle.
 Meyghem.
 Nevele.
 Poesele.
 Pouques.
 Vosselaere.

Canton d'Oosterzeele.

Baeleghem.
 Baeyghem.
 Bottelaere.
 Dickelvenne.
 Gaver.
 Gontrode.
 Gyzenzeele.
 Landcauter.
 Lemberge.
 Meirelbeke.
 Melle.

Melsen.
 Moortzeele.
 Munte.
 Oosterzeele.
 Schelderode.
 Scheldewindeke.
 Semmerzacke.
 Vurste.

Canton de Somerghem.

Knesselaere.
 Lovendeghem.
 Merendré.
 Oostwynkel.
 Ronsele.
 Sleydinge.
 Somergem.
 Ursel.

ARRONDISSEMENT D'AUDENAERDE.

Canton d'Audenaerde.

Audenaerde.
 Bevere.
 Berlegem.
 Boucle-St.-Blaise.
 Boucle-St.-Denis.
 Edelaere.
 Eenaeme.
 Elseghem.
 Elst.
 Etichove.
 Eyne.
 Hoorebeke-St.-Corneille.
 Hoorbeke-St^o.-Marie.
 Hermelghem.
 Leupeghem.
 Maerke-Kerkem.
 Maeter.
 Melden.
 Maria-Laethem.
 Meylegem.
 Mooreghem.
 Neder Eenaeme.
 Nederzwalm.
 Oycke.
 Paulaethem.
 Petegem.
 Segelsem.
 Volkegem.

Welden.

Wortegem.

Canton de Cruyshauthem.

Asper.

Auwegem.

Cruyshauthem.

Heurne.

Huysse.

Mullem.

Nokere.

Synghem.

Wanneghem-Lede.

Zulte.

Canton de Grammont.

Deltinghe.

Goefferdigen.

Grammont.

Grimmingen.

Hemelveerdeghem.

Ideghem.

Lierde-S^{te}.-Marie.

Lierde-S^t.-Martin.

Moerbeke.

Nederboelaere.

Nederbrakel.

Nieuwenhove.

Opbrakel.

Ophasselt.

Onckerzeele.

Overboelaere.

Paricke.

Sarlardinghen.

Santbergen.

Schendelbeke.

Smeerhebbe-Vloersegem.

Viaene.

Waerbeke.

Canton de Ninove.

Appelterre.

Aspelaere.

Denderhautem.

Denderleeuw.

Denderwindeke.

Helderghem.

Idderghem.

Kexken.

Liefferingen.

Meerbeke.

Nederhasselt.

Neyghem.

Ninove.

Ockeghem.

Oultre.

Pollaere.

S^t-Antelinckx.

Voorde.

Wonbrehtegem.

Canton de Renaix.

Amougies.

Berchem.

Orroir.

Nieukerke.

Quaremont.

Renaix.

Russignies.

Ruyen.

Schorisse.

Sulzique.

Canton de Sotteghem.

Ayghem.

Bambrugge.

Borstbeke.

Burst.

Dickele.

Elene.

Erwetegem.

Godveerdeghem.

Goorix-Audenhove.

Grootenberghe.

Hilleghem.

Herzele.

Hundelghem.

Letterhautem.

Leuwerghem.

Lievenshautem.

Marie-Audenhove.

Michelbeke.

Munckzwalm.

Oombergen.

Resseghem.

Rooborst.

Roosebeke.
St.-Lievens-Essche.
Sonneghem.
Sotteghem.
Steenhuysse-Wynhuysse.
Strypen.
Velsique.

ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

Canton de Termonde.

Appels.
Audeghem.
Baesrode.
Berlaere.
Buggenhout.
Denderbelle.
Grimbergen.
Gyseghem.
Lebbeke.
Mespelaere.
Moorzeke.
Opdorp.
St.-Gilles-lez-Termonde.
Uytbergen.
Termonde.
Wichelen.
Wieze.

Canton d'Alost.

Alost.
Baerdeghem.
Erembodeghem.
Erondeghem.
Erpe.
Haeltert.
Herdersem.
Hofstade.
Lede.
Meire.
Meldert.
Moorsel.
Nieuwerkerken.
Otterghem.
Vleckem.
Welle.

Canton de Beveren.

Beveren.
Burcht.

Calloo.
Doel.
Kieldrecht.
Melsele.
Verrebroeck.
Vracene.
Zwyndrecht.

Canton de Lokeren.

Dakenam.
Exaerde.
Lokeren.
Overmeire.
Waesmunster.
Zele.

Canton de St.-Nicolas.

Belcele.
Clinge.
Kemseke.
Nieuwerkerke.
St.-Gilles.
St.-Nicolas.
St.-Paul.
Sinay.
Stekene.

Canton de Tamise.

Baesele.
Cruybeke.
Elversele.
Haesdonck.
Hamme.
Rupelmonde.
Tamise.
Thielrode.

Canton de Wetteren.

Baeveghem.
Calcken.
Cherscamp.
Impe.
Laerne.
Massemen-Westrem.
Ordeghem.
Schellebelle.
Smetlede.
Vlierzeele.
Wanzeele.
Wetteren.

PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

Canton de Mons.

Ciply.
 Cuesmes.
 Ghlin.
 Havré.
 Hyon.
 Jemappes.
 Mesvin.
 Mons.
 Nimy-Maisières.
 Nouvelles.
 Obourg.
 St.-Symphorien.
 Spiennes.

Canton de Boussu.

Boussu.
 Hainin.
 Hautrages.
 Hensies.
 Hornu.
 Montrœul.
 Quaregnon.
 St.-Ghislain.
 Thulin.
 Villerot.
 Warquignies.
 Wasmes.
 Wasmuël.

Canton de Chièvres.

Arbre.
 Attre.
 Aubechies.
 Belœil
 Blicquy.
 Brugelette.
 Chièvres.
 Fouleng.
 Gages.
 Gibecq.
 Gondregnies.
 Grosage.
 Huisignies.
 Ladeuze.

Maffles.
 Mevergnies.
 Moulbaix.
 Ormeignies.¹
 Tongre-Notre-Dame.
 Tongre-St.-Martin.
 Villers-Notre-Dame.

Canton de Dour.

Angre.
 Angreau.
 Athis.
 Audregnies.
 Autreppe.
 Baisieux.
 Blaugies.
 Dour.
 Elouges.
 Erquennes.
 Fayt-le-Franc.
 Marchepont.
 Montignies-sur-Roc.
 Onnezies.
 Quiévrain.
 Roisin.
 Willhéries.

Canton d'Enghien

Bassilly.
 Enghien.
 Hoves.
 Marcq.
 Petit-Enghien.
 Petit-Rœulx-lez-Braine.
 St.-Pierre-Capelle.
 Silly.
 Steenkerque.

Canton de Lens.

Baudour.
 Bauffe.
 Cambron-St.-Vincent.
 Cambron-Casteau.
 Chaussée-Notre-Dame-de-Louvignies.
 Erbaut
 Erbisœul.
 Herchies.

Jurbise.
Lens.
Lombise.
Masnuy-S^t.-Jean.
Masnuy-S^t.-Pierre.
Montignies-les-Lens.
Neufmaison.
Neuville.
Sirault.
Thoricourt.

Canton de Frameries.

Asquillies.
Aulnois.
Bougnies.
Blaregnies.
Eugies.
Frameries.
Genly.
Givry.
Gœgnies-Chaussée.
Harmignies.
Harvengt.
Havay.
Noirchain.
Paturages.
Quevy-le-Grand.
Quevy-le-Petit.
Sars-la-Buissière.

Canton de Rœulx.

Boussoit.
Brye.
Casteau.
Estinnes-au-Val.
Gottignies.
Houdeng-Goegnies.
Houdens-Aimeries.
Haine-S^t-Paul.
Marche-les-Écaussinnes.
Maurage.
Mignault.
Péronnes.
Rœulx.
S^t.-Denis.
S^t.-Vaast.
Strepy.
Thieu.
Thieusies.

Trivières.
Veillercille-le-sec.
Villers-S^t.-Ghislain.
Ville-sur-Haine.
Canton de Soignies.

Braine-le-Comte.
Écaussinnes-d'Enghien.
Écaussinnes-Lalaing.
Hennuyères.
Henripont.
Horrues.
Naast.
Ronquières.
Soignies.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAY.

Canton de Tournay.

Chercq.
Ere.
Esplechin.
Froidmont.
Froyennes.
Havines.
Hertain.
Kain.
Lamain.
Marquain.
Orcq.
Rumillies.
S^t.-Maur.
Tournay.
Vaulx.
Warchin.
Willemeau.

Canton d'Antoing.

Antoing.
Baugnies.
Bleharies.
Bruyelles.
Calonne.
Fontenoy.
Guignies.
Hollain.
Howardries.
Jollain-Merlin.
Laplaigne.
Lesdain.

Maubray.
Péronnes.
Rongy.
Rumes.
Taintignies.
Wezon.
Wasmes-Audemetz-Briffoul.
Wez-Welvain.

Canton d'Ath.

Ath.
Bouvignies.
Ghislenghien.
Hellebecq.
Houtain.
Irchonwelz.
Isères.
Lanquesaint.
Mainvault.
Meslin-l'Évêque.
Ostiches.
Rebaix.
Villers-St.-Amand.

Canton de Celles.

Anseroeul.
Celles.
Escanaffles.
Hérinnes.
Mont-St.-Aubert.
Mourcourt.
Melles.
Obigies.
Pottes.
Popuelles.
Quartes.
Velaines.
Wattripont.

Canton de Flobecq.

Ellezelles.
Everbecq.
Flobecq.
Wodecq.

Canton de Frasnes.

Anvaing.
Arc-Ainières.
Buissenal.
Cordes.

Dergneau.
Ellignies-les-Frasnes.
Forest.
Frasnes.
Hacquegnies.
Herquegnies.
La Hamaide.
Montroëul-au-Bois.
Moustier.
St.-Sauveur.

Canton de Lessines.

Acren (*les deux*).
Bievène.
Bois-de-Lessines.
Ghoy.
Lessines.
Oeudeghien.
Ogy.
Ollignies.
Papignies.
Wannebecq.

Canton de Leuze.

Bary.
Beclers.
Chapelle-à-Oie.
Chapelle-à-Wattinnes.
Ellignies-Ste.-Anne.
Gallaix.
Gaurain-Ramecroix.
Grandmetz.
Leuze.
Ligne.
Maulde.
Pipaix.
Thieulain.
Thimougies.
Tourpes.
Willaupuis.

Canton de Pecq.

Bailleul.
Blandain.
Evregnies.
Esquelmes.
Estaimbourg.
Estaimpuis.
Leers-Nord.
Nechin.

Pecq.
 Ramignies-Chin.
 St.-Légers.
 Templeuve.
 Warcoing.

Canton de Peruwelz.

Basecles.
 Bernissart.
 Blaton.
 Braffe.
 Brasmenil.
 Bury.
 Callenelle.
 Grand-Église.
 Harchies.
 Peruwelz.
 Pommerœul.
 Quevaucamps.
 Ramignies.
 Roucourt.
 Stambruges.
 Thumaide.
 Ville-Pommerœul.
 Wadelincourt.
 Wiers.

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROY.

Canton de Charleroy.

Acoz.
 Aiseau.
 Bouffioux.
 Charleroy.
 Châtelet.
 Châtelineau.
 Couillet.
 Dampremy.
 Farciennes.
 Gerpennes.
 Gilly.
 Gougnies.
 Joncret.
 Jumet.
 Lambusart.
 Lodelinsart.
 Loverval.
 Marcinelle.
 Montignies-sur-Sambre.

Mont-sur-Marchienne.
 Pont-de-Loup.
 Presles.
 Roux.
 Villers-Potterie.

Canton de Beaumont.

Barbançon.
 Beaumont.
 Bersillies-L'Abbaye.
 Bossut-lez-Walcourt.
 Erpion.
 Erquelinnes.
 Froid-Chapelle.
 Grandrieux.
 Hantes-Wihéries.
 Labuissière.
 Leugnies.
 Leval-Chaudeville.
 Monbliart.
 Montigny-St.-Christophe.
 Rance.
 Renlies.
 Sivry.
 Solre-St.-Géry.
 Solre-sur-Sambre.
 Thizimont.
 Vergnies.

Canton de Binche.

Battignies.
 Binche.
 Buvrines.
 Croix-lez-Rouveroy.
 Epinoix.
 Estinnes-au-Mont.
 Faurœux.
 Grandreng.
 Haine-St.-Pierre.
 Haulchin.
 Leval-Trahegnies.
 Merbes-le-Château.
 Merbes-Ste.-Marie.
 Mont-Ste-Aldegonde.
 Mont-Ste.-Geneviève.
 Peissant.
 Ressaix.
 Rouveroy.

Veliereille-les-Brayeux.
Waudrez.

Canton de Chimay.

Baileux.
Bailièvre.
Beauwelz.
Bourlers.
Chimay.
Forges.
Lompret.
Macon.
Momignies.
Monceau-Imbrechies.
Robechies.
Salles.
Seloignes.
St.-Remy
Vaux.
Villers-la-Tour.
Virelles.

Canton de Fontaine-l'Evêque.

Anderlues.
Bellecourt.
Carnières.
Chapelle-lez-Herlaimont.
Courcelles.
Fontaine-l'Evêque.
Forchies-la-Marche.
Landelies.
Leernes.
Marchienne-au-Pont.
Monceau-sur-Sambre.
Montigny-le-Tilleul.
Morlanwelz.
Piéton.
Souvret.
Trazegnies.

Canton de Gosselies.

Boignée.
Brye.
Fleurus.
Frasnes.
Frosselies.
Herpignies.

Liberchies.
Mellet.
Ransart.
St.-Amand.
Thiméon.
Viesville.
Villers-Perwin.
Wanfercée-Baulet.
Wagnelée.
Waugenies.
Wayaux.

Canton de Seneffe.

Arquennes.
Bois-d'Haine.
Buzet.
Familleureux.
Fayet-Les-Seneffe.
Feluy.
Gouy-le-Piéton.
La Hestre.
Obaix.
Petit Rœulx-les-Nivelles.
Pont-à-Celles.
Rèves.
Seneffe.

Canton de Thuin.

Biercée.
Bieme-les-Happart.
Biesmes
Cour-sur-Heure.
Doustiennes.
Fontaine-Walmont.
Gozée.
Ham-sur-Heure.
Jamioulx.
Leers-et-Fosteau.
Lobbès.
Marbais.
Nalines.
Ragnée.
Sars-la-Buissière.
Strée.
Thuillies.
Thuin.

PROVINCE DE LIÉGE.

ARRONDISSEMENT DE LIÉGE.

Canton sud de Liège.

Ans et Glain.
Liège (*sud et ouest*).
St.-Nicolas.
Tilleur.

Canton nord de Liège.

Grivegnée.
Herstal.
Liège (*nord et est*).
Vottem.

Canton de Beaufays.

Aywaille.
Beaufays.
Chaufontaine.
Embourg.
Esneux.
Fraipont.
Gomzée-Audoumont.
Louvegnée.
Sprimont.
Tilf.

Canton de Bierset.

Awans.
Awirs.
Bierset.
Chokier.
Crisnée.
Engis.
Fexhe-le-Haut-Clocher.
Fise-le-Marsal.
Flémalle-Grande.
Flémalle-Haute.
Fooz.
Freloux.
Geneffe.
Glexhe.
Grace-et-Montegnée.
Hognoul.
Holloigne-aux-Pierres.
Horion-Hozemont.
Jemeppe.
Kemexhe.

Loncin.
Mons.
Momalle.
Noville.
Odeur
Roloux.
This.
Velroux.
Villers-l'Évêque.
Voroux-Goreux.

Canton de Dalhem.

Argenteau.
Berneau.
Bolland.
Bombaye.
Cheratte.
Dalhem.
Feneur.
Fouron-le-Comte.
Housse.
Mortier.
Mortroux,
Mouland.
St.-André.
St.-Remy.
Richelle.
Trembleur.
Visé.
Wandre.
Warsage.

Canton de Fexhe-lez-Slins.

Alleur.
Fexhe-lez-Slins.
Glons.
Haccourt.
Hermalle.
Hermée.
Heure-le-Romain.
Houtain.
Juprelle.
Lautin.
Liers.
Lixhe.
Milmorte.

Othée.
Oupeye.
Paifve.
Rocour.
Slins.
Villers-St.-Siméon.
Vivegnis.
Voroux-lez-Liers.
Wihogne.
Xhendremael.

Canton de Fléron.

Ayeneux.
Bellaire.
Beyne.
Cerexhe.
Chenée.
Evegnée.
Forêt.
Fléron.
Jupille.
Magnée.
Melin.
Micheroux.
Nessonvaux.
Queue-de-bois.
Retinne.
Romsée.
Saive-Parfondvaux.
Soumagne.
Tignée.
Vaux-sous-Chèvremont.

Canton de Seraing.

Angleur.
Boncelles.
Clermont.
Ehin.
Neuville-en-Condroz.
Ougrée.
Plainevaux.
Ramet.
Rotheux.
Seraing.

Canton de Waremme.

Bergilez.
Borlez.
Bettencourt.

Bleret.
Boëlhe.
Bovenistier.
Celle.
Darion.
Doncelles.
Geer.
Grandaxhe.
Grandville.
Hodeige.
Holloigne-sur-Geer
Lamine.
Lantremange.
Lens-sur-Geer.
Ligny.
Limont.
Oleye.
Omal.
Oreye.
Pousset.
Remicourt.
Rosoux-Cremwick.
Viemme.
Waremme.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Canton de Verviers.

Andrimont.
Baelen.
Blistain.
Cornesse.
Dison.
Ensival.
Goé.
Hodimont.
Lambermont.
Limbourg.
Membach.
Stembert.
Verviers.
Wegnez.

Canton d' Aubel.

Aubel.
Clermont.
Fouron-St.-Martin.
Fouron-St.-Pierre.
Gemenich.

Henri-Chapelle.
Hombourg.
Julémont.
Montzen.
Moresnet.
Neuchâteau.
Teuven.
Welkenraedt.

Canton de Herve.

Battice-José.
Charneux.
Grand-Rechain.
Herve.
Olne.
Petit-Rechain.
Soiron.
Thimister.
Xhendelesse.

Canton de Spa.

Jalhay.
Polleur.
Reid.
Sart.
Spa.
Theux.

Canton de Stavelot.

Aron-Fontaine.
Basse-Bodeux.
Fosse.
Francorchamp.
Gleize.
Grand-Halleux.
Lierneux.
Stavelot.
Stoumont.
Vielsalm.
Wanne.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

Canton de Huy.

Amay.
Ampsin.
Basse-Oha.
Ben-Ahin.
Hermalle-sous-Huy.

Huy.
Marchin.
Neuville-sur-Meuse.
Outre-Louxhe.
Pailhe.
Strée.
Tihange.
Vierset.
Vyle-et-Taroule.
Wauze.

Canton de Bodegnée.

Aineffe.
Antheit.
Bodegnée-Jehay.
Borlez.
Chapon-Seraing.
Flône.
Fize-Fontaine.
Haneffe.
Les-Waleffes.
Seraing-le-Château.
St.-Georges.
Verlaine.
Villers-le-Bouillet.
Vaux-et-Borset.
Vieux-Waleffe.
Vinalmont.
Warnant-Dreye.

Canton de Ferrières.

Bomal.
Bras.
Chevron.
Comblain-au-Pont.
Comblain-Fairon.
Ernonheid,
Ferrières.
Filot.
Hamoir.
Harre.
Harzé.
Izier.
Lorée.
My.
Rahier.
Vieux-Ville.
Villers-S^{te}.-Gertrude.

Werbomont
Xhoris.

Canton de Hannut.

Attenhoven.
Avennes.
Avernas-le-Beauduin.
Bertrée.
Braive.
Crehen.
Cras-Avernas.
Elixem.
Embressin.
Grand-Hallet.
Hannut.
Houtain-L'Évêque.
Laer.
Landen.
Latinne.
Lens-St.-Remy.
Lens-St.-Servais.
Lincent.
Meerdorp.
Moxhe.
Neerhespen.
Neerlanden.
Neerwinden.
Overhespen.
Overwinden.
Pellaines.
Petit-Hallet.
Poucet.
Raccourt.
Rumsdorp.
Thisnes.
Tourinne.
Trognée.
Villers-le-Peuplier.
Wanghe.
Walsbeth.
Wamont.
Wanzin.
Wasseige.
Wezeren.

Canton de Héron.

Acosse.
Avin.

Burdinne.
Ciplêt.
Couthuin-Reppe.
Fallais.
Fumal.
Hannêche.
Héron.
Hucorgne.
Lamoutzée.
Landenne.
Lavoir.
Marneffe.
Meffe.
Moha.
Oteppe.
Seille.
Ville-en-Hesbaie.
Vissoul.
Waret-L'Évêque.

Canton de Sény.

Abée-Sory.
Anthienne.
Bende.
Bois-et-Borsu.
Borlon.
Clavier.
Ellemelle.
Fraiture.
Hody.
Linchet.
Les-Ayins.
Modave.
Nandrin.
Ouffet.
Ocquier.
Ramelot.
St.-Séverin.
Sény.
Sohet-Tinlot.
Terwagne.
Cavier.
Tohogne.
Villers-aux-Tours.
Villers-le-Temple.
Warzée.
Yernée-et-Fraigneux.

PROVINCE DE NAMUR.

ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

Canton de Namur.

Assesse.
 Beez.
 Boninne.
 Bouges.
 Champion.
 Courrière.
 Crupet.
 Dave.
 Erpent.
 Flawinne.
 Florée.
 Floriffoux.
 Jambes.
 Lives.
 Lustin.
 Mallien.
 Malonne.
 Marche-les-Dames.
 Moustier.
 Namèche.
 Namur.
 St.-Marc.
 St.-Servais.
 Soye.
 Spy.
 Suarlée.
 Temploux.
 Vedrin.
 Wepion.
 Wierde.

Canton d'Andenne.

Andenne.
 Evelette.
 Gisves.
 Gosnes.
 Haillot.
 Haltinne.
 Jallet.
 Loyers.
 Maizeret.
 Mozet.
 Ohey.

Perwez.
 Sclayn.
 Sorée.
 Thon.

Canton de Fosses.

Arbre.
 Auvelois.
 Biesmes.
 Bois-de-Villers.
 Denée.
 Ermeton
 Falisolle.
 Floreffe.
 Fosses.
 Franière.
 Furnaux.
 Graux.
 Ham-sur-Sambre.
 Lesves.
 Mettet.
 Moignelée.
 Mornimont.
 Profondeville.
 Rivière.
 Roux.
 St.-Gérard.
 Sart-Eustache.
 Tamines.
 Vitrival.

Canton de Gembloux.

Balâtre-Ste.-Aldégonde.
 Beuzet.
 Bossières.
 Bothey.
 Corroy-le-Château.
 Ernaye.
 Gembloux.
 Grand-Leiz.
 Grand-Manil.
 Isnes.
 Jemeppe-sur-Sambre.
 Keumiée.
 Ligny.
 Lonzée.

Mazy.
Onoz.
St.-Martin-Balâtre.
Sauvenière.
Sombreffe.
Tongrinne.
Velaine-Lez-Fleurus.

Canton de Leuze.

Aische-en-Refail.
Bierwart.
Bolinnes.
Bonette.
Bovesse.
Branchou.
Cortil-Jodon.
D'Huy.
Dausoulx.
Eghezée.
Emine.
Forvilles.
Frauc-Waret.
Gelbresée.
Hanret.
Hemptinne.
Hingeon.
Leuze.
Liernu.
Longchamp.
Marchovelette.
Mehaigne.
Meux.
Noville-les-Bois.
Pontillas.
Rhismes.
St.-Denis.
St.-Germain.
Taviers.
Tillers.
Vezein.
Waret-la-Chaussée.
Warisoulx.

ARRONDISSEMENT DE DINANT.

Canton de Dinant.

Anhée.
Annevoye-Rouillon.
Ansereme.

Bioulx.
Bouvignes.
Celles.
Custinnes.
Dinant.
Dorinne.
Drehance.
Evrehailles.
Falaën.
Falmagne.
Falmignoul.
Foi-Boisselles.
Furfooz.
Gérin.
Godinne.
Hastière-Lavaux.
Haut-le-Wastiat.
Houx.
Lisogne.
Onhaye.
Purnode.
Sommière.
Sosoie.
Sorinne.
Thynes.
Warnant-Moulin.
Waulsort.
Weillen.
Yvoir.

Canton de Beauraing.

Beauraing.
Baronville.
Blaimont.
Dion-le-Mont-et-Val.
Féchaux.
Félenne.
Finnevaux.
Focaut.
Hastière-par-delà.
Heer.
Honnay-Revogne.
Houyet.
Hour-Havenne.
Hulsonniaux.
Jarnigne-Sevry.
Martouzin-Neuville.
Ménil-Eglise.

Ménil-St.-Blaise.
 Pondrôme-Ecclaye.
 Vonéche.
 Wanlin.
 Wancenne.
 Wiesme.
 Winenne.

Canton de Ciney.

Achène.
 Barvaux-Candroz.
 Bousin.
 Braibant.
 Chevetogne.
 Ciney.
 Conneux.
 Emptynne.
 Flostoy.
 Hamois-Hubinne.
 Havclange.
 Jencffe.
 Leignon.
 Maffe.
 Miecret.
 Mohiville.
 Natoye.
 Pessoux.
 Porcheresse.
 Schaltin.
 Sey.
 Some-Leuze.
 Sovet-Senenne.
 Spontin.
 Verlée.

Canton de Couvin.

Aublain.
 Boussu-en-Fagne.
 Bruly (le).
 Couvin.
 Cul-des-Sarts.
 Dailly.
 Dourbes.
 Fagnolles.
 Frasnes.
 Gonrioux.
 Mariembourg.
 Matagne-la-Graude.
 Mazée.

Ménil (le).
 Nisme.
 Oignies.
 Olloy.
 Pesche.
 Petigny.
 Treignes.
 Vierves.

Canton de Florennes.

Agimont.
 Anthée-Maurenne.
 Biesmerée.
 Chastrés.
 Coremue.
 Flavion.
 Fraire-Fairoul.
 Florennes.
 Franchimont.
 Gochenée.
 Gourdinne.
 Hanzinelle.
 Hanzinne.
 Hemptinne.
 Hermeton-sur-Meuse.
 Laneffe.
 Morialmé.
 Omezée.
 Oret.
 Rosée.
 St.-Aubain.
 Serville.
 Somzée.
 Soulmes.
 Stave.
 Surice.
 Carcienne-Aherée.
 Thy-le-Baudhuin.
 Thy-le-Château.
 Vodelée.

Canton de Gedinne.

Alle.
 Baillamont.
 Belle-Fontaine.
 Bièvre.
 Bohan.
 Bourseigne-Vieille.
 Bourseigne-Neuve.

Chairière.
 Cornimont.
 Gédinne.
 Graide.
 Gros-Fays.
 Houdremont.
 Laforêt.
 Louette-St.-Denis.
 Louette-St.-Pierre.
 Malvoisin.
 Membre.
 Monceau.
 Mouzaive.
 Nafraiture.
 Naomé.
 Oizy.
 Orchimont.
 Patignies.
 Petit-Fays.
 Rienne.
 Sart-Custinne.
 Vincimont.
 Vresse.
 Willerzies.

Canton de Philippeville.

Berzée.
 Castillon-Mertenne.
 Cerfontaine.
 Clermont.
 Daussois.
 Doische.
 Fontenelle.
 Gimnée.
 Jamagne.
 Jamiolle.
 Matagne-la-Petite.
 Merlemont.
 Neuville.
 Niverlée.
 Philippeville.
 Pry.
 Roly.

Rognée.
 Romeréc.
 Samart.
 Sart-en-Fagne.
 Sautour.
 Seuzailles.
 Silenrieux.
 Soumois.
 Vocelle.
 Villers-en-Fagne.
 Villers-deux-Eglises.
 Villers-le-Gambon.
 Vodécée.
 Vogenée.
 Walcourt.
 Yve-Gomzéc.

Canton de Rochefort.

Ambly.
 Ave-et-Auffe.
 Baillonville.
 Buissonville.
 Bure.
 Ciergnon.
 Epraves.
 Frônville.
 Han-sur-Lesse.
 Heure.
 Hogue.
 Jemelle.
 Lavaux-Ste.-Anne.
 Lessive.
 Mont-Gauthier.
 Nettinne.
 Noiseux.
 Resteigne.
 Rochefort.
 Serinchamp.
 Sinsin.
 Villers-sur-Lesse.
 Waillet.
 Wavreille.